

**Règlement ministériel du 3 février 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR301 entre Saeul et Calmus à l'occasion d'une manifestation culturelle.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR301 entre Saeul et Calmus ;

A r r ê t e:

**Art. 1er.**- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR301 (PK 0,000 - 0,570) entre Saeul et Calmus.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.**- Le présent règlement prend effet le 14 février 2016 de 18.00 à 24.00 heures.

**Luxembourg, le 3 février 2016**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**